

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

INSPECTION PHYSIQUE DES CHARGEMENTS DE BOIS

1. Le présent document est soumis par les Etats-Unis d'Amérique*.
2. A la 61^e session du Comité permanent (Genève, 2011), l'Italie, en tant que président du groupe de travail sur l'inspection physique des chargements de bois, a présenté un rapport oral sur les progrès accomplis par le groupe de travail et a annoncé qu'elle n'était plus en mesure de présider ce groupe. Les Etats-Unis ont proposé de se concerter avec les autres membres du groupe avant la session suivante afin de trouver un nouveau président et de terminer le travail.
3. Après la 61^e session, les Etats-Unis se sont concertés par courriel avec le groupe de travail et le forum CITES et ont demandé si une Partie membre du groupe serait prête à en assumer la présidence. Malheureusement, aucune Partie n'était en mesure de le faire, si bien que le travail n'a pas pu se faire. Quoi qu'il en soit, l'ancien président a communiqué aux Etats-Unis un projet de version écrite du rapport oral présenté à la 61^e session. Ce rapport est joint au présent document en tant qu'annexe.
4. Le Comité permanent est prié d'examiner le rapport écrit et de déterminer si un travail supplémentaire serait éventuellement nécessaire ou s'il devrait indiquer à la CoP16 que le travail dont le Comité permanent est chargé par la décision 14.61 (Rev. CoP15), *Inspection physique des chargements de bois*, est terminé. Si le Comité permanent estime qu'un travail supplémentaire doit être fait, il devra recommander que la décision 14.61 (Rev. CoP15) soit renouvelée à la CoP16 ou qu'un projet de nouvelle décision, concernant les activités spécifiques n'ayant pas été achevées, soit préparé.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur

Rapport communiqué à la 61^e session du Comité permanent par l'Italie, en tant que président du groupe de travail sur l'inspection physique des chargements de bois

L'Italie, en tant que président du groupe de travail, communique les conclusions de son groupe comme requis.

Contexte

1. A sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions 14.60 et 14.61 sur l'inspection physique des chargements de bois, respectivement à l'adresse du Secrétariat et du Comité permanent.
2. Ces décisions visaient à établir un groupe de travail chargé de réunir et d'évaluer le matériel pertinent sur l'identification et la mesure des espèces ligneuses CITES. Après l'établissement du groupe de travail, l'Italie, en tant que président, a contacté les Parties intéressées et les organisations intergouvernementales (OIG) pertinentes pour leur demander un apport par le biais du forum électronique créé par le Secrétariat. Le Secrétariat a émis la notification n^o 2009/015 pour demander aux Parties des informations sur les procédures et les méthodes d'identification des bois et d'inspection physique des chargements de bois.
3. Initialement, très peu de réponses ont été reçues. Une réunion informelle du groupe de travail a donc eu lieu à la 58^e session du Comité permanent afin d'obtenir des informations préliminaires sur les procédures suivies et les méthodes utilisées pour identifier et mesurer les bois. Le groupe de travail s'est accordé sur un projet de questionnaire traitant de questions spécifiques et des procédures adoptées et utilisées par les douanes et les agents de lutte contre la fraude aux ports d'entrée et de sortie des chargements de bois.
4. Le questionnaire a été placé sur le forum électronique du groupe de travail. A la 59^e session du Comité permanent, il n'y avait eu que quelques réponses au questionnaire, aussi a-t-il été décidé de reporter le travail à la session régulière suivante du Comité permanent, après la CoP15. La décision 14.61 a été examinée et amendée en conséquence.
5. Au moment de la rédaction du présent document, des réponses complètes au questionnaire avaient été reçues des Parties et de l'organisation suivantes: Allemagne, Cameroun, Chine, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis, Italie, Malaisie, République tchèque, Royaume-Uni, OIBT.

Informations préliminaires obtenues

Inspection des chargements de bois

6. Les chargements de bois peuvent faire l'objet d'un examen des documents les accompagnant ou d'inspections physiques. La plupart des Parties ayant répondu au questionnaire ont déclaré que la décision d'inspecter un chargement reposait d'ordinaire sur des informations indiquant que le chargement pouvait poser un problème et/ou sur l'absence de documents détaillés qui en précisent le contenu. L'un des motifs d'inspection donnés est de vérifier si la quantité de bois effective correspond bien à la quantité déclarée sur le permis CITES. Pour d'autres Parties, l'obligation d'inspecter les chargements peut être imposée par la réglementation nationale sur le contrôle des nuisibles. Pour les pays d'exportation, l'une des raisons de procéder à des inspections est de vérifier la légalité de l'origine des bois.

Identification des bois

7. La plupart des Parties ayant répondu ont mis au point leurs propres outils d'identification (atlas, manuels, etc.) qui couvrent, dans la plupart des cas, des espèces ligneuses CITES et non-CITES. Il apparaît que de nombreuses Parties utilisent le Guide d'identification CITES – bois tropicaux, mis au point par Environnement Canada. Toutes les Parties ont déclaré qu'elles avaient des collections d'échantillons nationaux non spécifiquement consacrées aux espèces ligneuses CITES. Deux Parties utilisent aussi un logiciel pour l'identification des bois. La disponibilité de ces matériels varie d'une Partie à l'autre: ils sont largement accessibles, même au grand public, ou alors accessibles aux principaux organes et autorités CITES, ou bien leur accès est limité aux seuls agents chargés de lutter contre la fraude. Les Parties obtiennent aussi une expertise et un savoir-faire en matière d'identification par le biais de la formation continue et du renforcement des capacités des douaniers et des agents chargés de la lutte contre la fraude. L'OIBT a elle aussi mis au point un atlas utile pour l'identification.

Mesure des bois

8. Les Parties ne suivent pas les mêmes procédures pour mesurer les divers produits du bois d'un chargement. Dans le cas d'un chargement contenant différents types de produits, deux Parties ont déclaré que l'inspection était faite soit en fonction de la liste d'envoi (lorsqu'elle est disponible), soit en mesurant séparément chaque type de produits du chargement. La mesure des divers types de produits (peut-être selon une procédure d'échantillonnage) est faite en appliquant les formules incluses dans les manuels. D'autres Parties ont déclaré qu'elles n'inspectaient pas les chargements mixtes, soit en raison de restrictions légales, soit parce qu'elles n'y étaient pas confrontées. D'autres ont déclaré qu'elles manquaient d'expérience s'agissant de tels chargements en raison du petit nombre d'importations de bois.
9. Dans le cas des chargements homogènes, certaines Parties ont déclaré qu'elles utilisaient des formules spécifiques pour évaluer les volumes de grumes et de produits semi-finis. Une Partie a indiqué qu'elle mesurait les grumes par le poids et que ses inspecteurs n'étaient jamais confrontés à d'autres produits du bois. Une autre Partie a déclaré qu'elle utilisait le poids pour mesurer les produits semi-finis. S'agissant des produits finis, le poids est la mesure habituellement utilisée par la plupart des Parties, à une exception près: lorsque la Partie utilise une estimation du volume occupé par la palette sur laquelle les spécimens sont emballés. Cette méthode est utilisée pour calculer le volume en m³ de produits finis tels que moulages, contre-plaqués, panneaux de particules et parties de meubles. Comme pour les autres types de spécimens, d'autres Parties ont signalé leur manque d'expérience dans la mesure des produits finis.

Conclusion

10. Les matériels d'identification sont généralement disponibles et élaborés localement par diverses Parties. Le Guide d'identification CITES – bois tropicaux, préparé par Environnement Canada, a été cité par plusieurs Parties qui l'utilisent couramment comme outil pour l'identification. L'atlas d'identification de l'OIBT, le logiciel d'identification et des séries d'échantillons pouvant peut-être être mis à la disposition de des Parties à la CITES sont les autres outils dont l'utilité a été mentionnée. Tous ces matériels d'identification pourraient être au nombre des outils mis à la disposition des Parties pour les aider à identifier les spécimens de bois.
11. Les techniques de mesure varient d'une Partie à l'autre, probablement, entre autres choses, du fait de la diversité des produits du bois présents dans le commerce. Qu'il s'agisse de mesurer un chargement mixte ou homogène, il semble que chaque Partie ait sa propre procédure standard, basée également sur les techniques d'échantillonnage; les Parties ayant répondu ont souligné la nécessité d'harmoniser et de normaliser les unités de mesure et les méthodologies. Le président estime donc qu'une ligne directrice générale devrait être élaborée pour l'inspection des bois CITES, tout en reconnaissant l'existence de différences entre les méthodologies suivies par les commerçants et celles suivies par les autorités CITES chargées de la lutte contre la fraude pour mesurer un chargement de bois. Les orientations devraient être pratiques et faciles à suivre; les formules axées sur des équations, précédemment envisagées, se sont révélées complexes et difficiles à utiliser.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité permanent, en évaluant les informations fournies, envisage la possibilité de préparer une série d'outils comprenant des matériels d'identification, des bases de données et des atlas préparés par les Parties, et de fournir des lignes directrices pour la mesure des spécimens de bois.

Le groupe de travail invite le Comité permanent voir si le groupe de travail a achevé son mandat ou si des questions spécifiques devraient être traitées avant sa prochaine session. Malheureusement, l'Italie ne pourra pas continuer à assumer la présidence du groupe de travail après la 61^e session en raison du manque de personnel dans son organe de gestion CITES. En conséquence, si le groupe de travail devait poursuivre ses activités, nous souhaiterions que le Comité permanent trouve un nouveau président.

Proposition

Il semble que la mesure des bois sciés, des placages et des contre-plaqués pose peu de problèmes car ils sont d'ordinaire emballés en lots équerrés, ce qui permet d'en déterminer plus facilement le volume. Les chargements homogènes incluant des grumes posent plus de problèmes, lesquels pourraient être réduits si les permis et certificats CITES incluaient le nombre de grumes et si l'on y indiquait si les grumes ont, ou non, l'écorce attachée ou enlevée. Dans le cas des chargements mixtes, les permis et certificats CITES devraient déclarer le nombre de grumes incluses et le volume de bois scié. Cette procédure serait utile pour l'inspection

des chargements, pour voir plus facilement si les écarts de poids ou de volume de bois sont dus à la fraude ou aux changements hygroskopiques naturels survenant lors du transport par la mer. Dans le cas susmentionné, il serait utile de fournir aux douaniers et aux autres agents de lutte contre la fraude un tableau sur les poids indiquant le pourcentage d'augmentation anticipé lors du transport du bois par la mer.

Quoi qu'il en soit, un examen de la résolution Conf. 12.3, partie XI, est nécessaire. Le groupe de travail pourrait être chargé de préparer d'éventuels amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP15) et de les intégrer dans un projet de résolution révisée, à soumettre au Comité permanent à sa 62^e session.